



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF THE
INFORMATION AND PRIVACY
ADJUDICATOR**

Mr. Ron Perozzo, Q.C.

2011, 2012



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Information and Privacy Adjudicator
1015- 405 Broadway
Winnipeg MB R3C 3L6

March 18, 2013

The Honourable Daryl Reid
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Mr. Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and under to section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*.

Copies will be distributed in accordance with Rule 24(2).

Sincerely yours,

Ron Perozzo, Q.C.
Information and Privacy Adjudicator



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Information and Privacy Adjudicator
1015 – 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR ANNUAL REPORT 2011, 2012

Under Section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and Section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*, the Information and Privacy Adjudicator is required to make an annual report to the Speaker of the Assembly.

A similar scheme is in place under both acts. Under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* the Ombudsman may ask the adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the head of a public body relating to a request for access to a record or for correction of personal information;
- (b) any decision by the head of a public body to give access to a record in circumstances where a third party is notified of the decision under section 33,

if the Ombudsman has given a report to the head of a public body and

- (a) the head's response indicates that the public body refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the head's response indicates an acceptance of the Ombudsman's recommendations, but action is not taken to implement them within the required time; or
- (c) the head fails to respond as required by subsection 66(4)

Under *The Personal Health Information Act* the Ombudsman may ask the adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the trustee of personal health information relating to an individual's request to examine or receive a copy of his or her personal health information, or for correction of such information; or
- (b) a matter relating to privacy, if the Ombudsman considers that an individual's personal health information has been collected, used or disclosed contrary to the Act,

if the Ombudsman has given a report to the trustee and

- (a) the trustee's response indicates that it refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the trustee's response indicates that it accepts the Ombudsman's recommendations, but the trustee does not take action to implement them within the required time; or
- (c) the trustee fails to respond as required by subsection 48(4).

Once the request for review is received, the adjudicator is required to conduct a review and dispose of the issue by making one or more of a number of possible orders under the relevant act.

I am able to report that for the years 2011 and 2012 there were no requests for review by the Ombudsman under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act or The Personal Health Information Act*.

Respectfully submitted,

Ron Perozzo, QC



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DE
L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS
À L'INFORMATION ET DE PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Ron Perozzo, c.r.

2011 et 2012



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information
et de protection de la vie privée
405, Broadway, bureau 1015
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Le 18 mars 2013

Monsieur Daryl Reid
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 58.8(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et au paragraphe 48.14(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Des exemplaires seront déposés conformément au paragraphe 24(2) du Règlement de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ron Perozzo, c.r.
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Arbitre en matière d'accès à l'information
et de protection de la vie privée
405, Broadway, bureau 1015
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

**ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
RAPPORT ANNUEL
2011 et 2012**

Aux termes du paragraphe 58.8(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et du paragraphe 48.14(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée est tenu de présenter un rapport annuel au président de l'Assemblée législative.

La façon de procéder est similaire dans les deux cas. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à une demande de communication d'un document ou de correction de renseignements personnels;
- b) une décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document dans les cas où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33,

si l'ombudsman a remis un rapport au responsable d'un organisme public et si :

- (d) la réponse du responsable indique que l'organisme public refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- (e) la réponse du responsable indique que ses recommandations ont été acceptées mais que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- (f) le responsable omet de se conformer au paragraphe 66(4).

En vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner :

- (c) une décision, un acte ou une omission du dépositaire ayant trait à une demande d'examen ou de correction de renseignements médicaux personnels, ou d'obtention d'une copie de tels renseignements;
- (d) une question ayant trait à la protection de la vie privée s'il est d'avis que les renseignements médicaux personnels d'un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués contrairement à la présente loi,

si l'ombudsman a remis un rapport au dépositaire et si :

- (d) la réponse du dépositaire indique que celui-ci refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses recommandations;
- (e) la réponse du dépositaire indique que celui-ci accepte ses recommandations mais il ne prend toutefois pas les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- (f) le dépositaire omet de se conformer au paragraphe 48(4).

Lorsqu'il reçoit une demande d'examen, l'arbitre doit examiner et régler la question en cause en rendant une ou plusieurs des ordonnances possibles prévues par la loi applicable.

Je suis en mesure de déclarer qu'en 2011 et 2012, l'ombudsman n'a pas déposé de demandes d'examen en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Le tout respectueusement soumis,

Ron Perozzo, c.r.